



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-025

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2022-03-03-00003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-04 portant notification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute Saône (10 pages)

Page 4

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-03-04-00014 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2021605619600002 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Saône (3 pages)

Page 15

DIR EST / Direction interdépartementale des routes de l'Est

70-2022-03-01-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs de police dans le département de la Haute-Saône au 01/03/2022. (6 pages)

Page 19

Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle /

70-2022-03-03-00004 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale. L'administrateur général des Finances publiques , directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle (1 page)

Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-03-03-00001 - Arrêté instituant une commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle (3 pages)

Page 28

70-2022-03-04-00015 - Arrêté portant modification de la composition de la commission du titre de séjour (3 pages)

Page 32

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-03-04-00012 - Arrêté du 4 mars 2022 autorisant les agents du Département de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur. (2 pages)

Page 36

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-03-04-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour assurer les formations aux premiers secours (4 pages)

Page 39

70-2022-03-04-00017 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours (4 pages)

Page 44

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2022-03-03-00002 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes
instituée auprès du commissariat de police de Vesoul (2 pages)

Page 49

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-03-03-00003

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-04 portant
notification de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente de la
permanence de soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS TS) de Haute Saône

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-04

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute-Saône

Le Directeur Général de l'ARS de
Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-5, L 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-7 et R 6315-1 à R 6315-6;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique, notamment en prévoyant la désignation d'un membre suppléant pour chaque membre titulaire du CODAMUP-TS nommé au titre du 3° de l'article R 6313-1 du CSP ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. VILBOIS Michel ;

Vu l'arrêté ARSBFC-DCPT n° 2019-020 du 06 novembre 2019 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Saône ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'arrêté ARS/BFC/DCPT n° 2019-020 du 06 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Haute-Saône est modifiée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

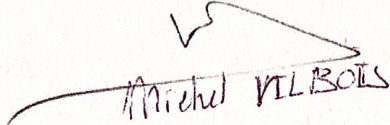
Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

A Vesoul, le - 3 MARS 2022

Le directeur général de
l'agence régionale de santé,


Pierre PRIBILE

Le Préfet de la Haute-Saône


Michel VILBOIS

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- M. Jean-Claude GAY

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Luc SIMONEL
- *Non désigné*

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgence et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Christophe LAMBERT, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Mme Alexandrine KIENTZLY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,
Suppléant : M. Philippe LEQUIEN, Groupe hospitalier de Haute-Saône,

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- M. Yves KRATTINGER

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Colonel Stéphane HELLEU

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel Franck BEL

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
Suppléant : *Non désigné*

Titulaire : Docteur Pierre KUHN
Suppléant : *Non désigné*

Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE
Suppléant : *Non désigné*

Titulaire : *Non désigné*
Suppléant : *Non désigné*

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

Titulaire : Mme Claire COSSON
Suppléant : M. Didier BOURNOT

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI, représentant SAMU Urgences de France - Groupe hospitalier de Haute-Saône
- Suppléant : Docteur Christophe CHARBON - représentant SAMU Urgences de France - Groupe hospitalier de Haute-Saône
- Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI, Hôpital Nord-Franche-Comté, représentant l'AMUF
Suppléant : *non désigné*

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE

Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire : M. Mickaël HERMOSILLA, représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
Suppléant : *non désigné*

Titulaire : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : M. Eric VANNET, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : M. Eric PARIS,
- Titulaire : M. Cédric REMERY, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *non désigné*
- Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),
Suppléant : M. Stéphane COMBE,
- Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),
Suppléant : M. Frédéric MULOT,

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : M. Eric VANNET, représentant l'association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70),
Suppléant : Eric PARIS,

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : M. Denis BLANDIN,
Suppléant : Mme Claire CHRETIEN-FIDON

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : M. François SCHAR
Suppléant : M. Pascal ARBAULT,

m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

Titulaire : M. Jérôme PHEULPIN, représentant la chambre syndicale des pharmaciens de Haute-Saône,
Suppléant : Mme Cécile CUSENIER,

n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND,
Suppléant : Docteur Catherine CARITEY

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

Titulaire : Docteur Pierre CURIE
Suppléant : Non désigné

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**
 - Docteur Toufiq EL CADJ, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône
 - Docteur Christophe LAMBERT, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)
 - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône

2. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**
 - Lieutenant-Colonel Florent NOEL

3. **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**
 - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

4. **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
 - Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
Suppléant : *Non désigné*
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
Suppléant : *Non désigné*
 - Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE
Suppléant : *Non désigné*
 - Titulaire : *Non désigné*
Suppléant : *Non désigné*

5. **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
 - Titulaire : Docteur Toufiq EL CADJ, représentant SAMU Urgences de France - Groupe hospitalier de Haute-Saône
Suppléant : Docteur Christophe CHARBON - représentant SAMU Urgences de France - Groupe hospitalier de Haute-Saône
 - Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI, Hôpital Nord-Franche-Comté, représentant l'AMUF
Suppléant : *non désigné*

6. **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**
 - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône
 - Docteur Christophe LAMBERT, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15)

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**
 - Colonel Stéphane HELLEU

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**
 - Lieutenant-Colonel Florent NOEL

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
 - Lieutenant-Colonel Franck BEL

5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
 - Titulaire : M. Eric VANNET, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS)
Suppléant : M. Eric PARIS
 - Titulaire : M. Cédric REMERY, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS)
Suppléant : *non désigné*
 - Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA)
Suppléant : M. Stéphane COMBE
 - Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP)
Suppléant : M. Frédéric MULOT

6. **Un directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
 - Titulaire : Mme Alexandrine KIENTZLY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône
Suppléant : M. Philippe LEQUIEN, Groupe hospitalier de Haute-Saône

7. **Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute-Saône

8. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : M. Eric VANNET, représentant l'association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70)
Suppléant : Eric PARIS

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a. Deux représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Claude GAY
- *Non désigné*

b. Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-04-00014

Arrêté modifiant l'arrêté n°
70-2021605619600002 du 19 mai 2021 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2021-2022 dans le département de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 4 mars 2022

modifiant l'arrêté n° 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté n° 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la possibilité prévue à l'arrêté n° 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 : « *La chasse au sanglier pourra être prolongée pour la période du 1er au 31 mars 2022, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard notamment des dégâts et des niveaux de prélèvement* » ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies causés par les populations de sangliers en 2021 sur l'UGC du Bassin de Champagne ;

CONSIDÉRANT les prélèvements généralement en baisse sur le département sauf sur l'UGC du Bassin de Champagne,

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser les populations importantes de sangliers par le maintien d'une pression de chasse ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Saône est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du sanglier :

- la date de clôture de la chasse du sanglier est portée au 31 mars 2021 uniquement sur le territoire des communes composant l'UGC du bassin de Champagny.
- pendant le mois de mars, la chasse du sanglier peut y être pratiquée à l'affût et à l'approche, pas en battue.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

..... le reste sans changement

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi pour courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires concernés.

Fait à Vesoul, le 04 MARS 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

ANNEXE :

Liste des communes composant l'UGC du bassin de Champagney :

ANDORNAY
BELVERNE
BREVILLIERS
CHAGEY
CHALONVILLARS
CHAMPAGNEY
CHENEBIER
CLAIREGOUTTE
COUTHENANS
ECHAVANNE
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
ERREVET
ETOBON
FRAHIER-ET-CHATEBIER
FREDERIC-FONTAINE
HERICOURT
LA COTE
LA NEUVILLE-LES-LURE
LUZE
MAGNY-DANIGON
MAGNY-JOBERT
MALBOUHANS
MANDREVILLARS
MONTESSAUX
PALANTE
PLANCHER-BAS
RONCHAMP
ROYE
VYANS-LE-VAL

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DIR EST

70-2022-03-01-00012

Arrêté portant subdélégation de signature
relative aux pouvoirs de police dans le
département de la Haute-Saône au 01/03/2022.

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 01/02/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2021 du 28 décembre 2021, pris par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A5 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Poste vacant	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Poste vacant	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 01/02/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Erwan LE BRIS



Direction Départementale des Finances
Publiques de Meurthe et Moselle

70-2022-03-03-00004

Décision de subdélégation de signature en
matière domaniale. L'administrateur général des
Finances publiques , directeur départemental
des Finances publiques de Meurthe et Moselle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 3 mars 2022

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône en date du 26 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Saône, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, monsieur Bertrand Gautier, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérences, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-03-00001

Arrêté instituant une commission locale de
contrôle pour l'élection présidentielle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

**instituant dans le département de la Haute-Saône une commission locale de contrôle
de la campagne pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;
- VU** la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ;
- VU** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et notamment ses articles 19 et 22 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Miche VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** l'instruction INTA2200489J du 14 février 2022 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

VU les désignations effectuées par Mme la Première présidente de la Cour d'Appel de Besançon le 25 février 2022 ;

VU les désignations effectuées par le directeur de l'établissement de « Vesoul Plaines et Monts Saônois » de La Poste le 5 février 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Il est institué, au chef-lieu du département de la Haute-Saône, une commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection du Président de la République.

Cette commission, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale, est composée comme suit :

- Président :
 - M. Eric SARRET, vice-président du tribunal judiciaire de Vesoul ;

Suppléant :

 - M. Olivier HORCHOLLE, juge des enfants au tribunal judiciaire de Vesoul ;
- Membre représentant le préfet du département de la Haute-Saône :
 - M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;

Suppléant :

 - Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, adjointe au directeur ;
- Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :
 - Mme Sylvie PANIER, responsable équipe ;

Suppléant :

 - Mme Nathalie MARTIN, responsable qualité.

Le secrétariat est assuré M. Bruno LOICHEMOL, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

Article 2. Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

La commission locale de contrôle sera installée en préfecture au plus tard le 18 mars 2022.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au représentant départemental déclaré de chaque candidat à l'élection, au Président de la commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le 03 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-04-00015

Arrêté portant modification de la composition
de la commission du titre de séjour



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des migrations et de l'intégration**

Arrêté N° 70-2022-

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SÉJOUR**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 432-13, L. 432-14, L. 432-15, R. 432-7 à R. 432-14 et L. 435-1 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création de la commission du titre de séjour en Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'une commission du titre de séjour a été créée au sein du département de la Haute-Saône le 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission du titre de séjour au sein du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que cette commission sera convoquée par écrit et réunie chaque fois qu'un dossier de demande de titre de séjour requerra son avis aux termes des articles L. 432-13 et L. 432-15 du CESEDA ;

CONSIDÉRANT que cette commission du titre de séjour aura à émettre un avis facultatif concernant les dossiers qu'elle aura à connaître ;

**SUR LA PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE**

ARRÊTE

B.P. 429 70013 VESOUL Cedex
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel prefecture@haute-saone.gouv.fr

1

Article 1. La commission du titre de séjour dans le département de la Haute-Saône est composée comme suit :

- Monsieur le Maire de Vesoul, représentant l'association départementale des maires de Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour la Franche-Comté, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Saône, ou de son représentant ;

Article 2. Monsieur le Maire de Vesoul, représentant l'association départementale des maires de Haute-Saône est nommé président de la commission du titre de séjour ;

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Maire de Vesoul, la suppléance sera assurée par Madame le maire de Rioz, présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Article 4. Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5. Les voies et délais de recours sont détaillés en page 3 du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 04 MARS 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de mes services : Bureau des migrations et de l'intégration – 1 rue de la préfecture – 70013 VESOUL CEDEX. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-04-00012

Arrêté du 4 mars 2022 autorisant les agents du Département de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N°

Autorisant les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la convention de transfert, au profit du Département de la Haute-Saône, de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'achèvement de mise à 2x2 voies de la déviation routière de SAINT-SAUVEUR (RN 57), signée avec l'État le 24 décembre 2020 ;
- VU la demande présentée le 3 mars 2022 par le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR afin de réaliser les études du projet d'achèvement de mise à 2x2 voies de la déviation de ladite commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués, sont autorisés, **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées, mêmes closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR afin d'effectuer les études du projet d'achèvement de mise à 2x2 voies de la déviation de ladite commune.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge du Département de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Le maire de SAINT-SAUVEUR est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents réalisant les relevés.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-SAUVEUR dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit 5 ans.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de SAINT-SAUVEUR et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 4 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-04-00016

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de la délégation territoriale de
Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de
l'Enseignement Libre (UGSEL)
pour assurer les formations aux premiers secours



Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour assurer les formations aux premiers secours

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur »;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur Prévention et Secours Civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2044 du 31 décembre 2013 portant agrément de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours et le dernier arrêté préfectoral n°70-2020-02-21-002 du 21 février 2020 portant renouvellement de cet agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

- Vu** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'Intérieur à la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) ;
- Vu** l'attestation d'affiliation pour 2022 en date du 03 janvier 2022 portant mandat de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) à la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours suivantes : PSC1, PAE F PSC, PIC F ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours, sollicitée par la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL), reçue en préfecture par mail le 17 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier est complet et que la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

La délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département **pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 :

Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC)

Article 3 :

La délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Application de l'arrêté

La directrice des services du cabinet du Préfet et le représentant légal de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL).

Fait à Vesoul, le

4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-04-00017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours



Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2020-02-21-003 du 21 février 2020 portant agrément de la délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrée par le ministère de l'Intérieur à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ;
- Vu** l'attestation d'affiliation pour 2022 en date du 17 janvier 2022 portant mandat de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) au comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours suivantes : PSC1 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours, sollicitée par le comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), envoyé par mail à la préfecture le 18 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier est complet et que le comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) est agréé pour les formations aux premiers secours dans le département **pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 :

Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1) ;

Article 3 :

Le comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Application de l'arrêté :

La directrice des services du cabinet du Préfet et le représentant légal du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) .

Fait à Vesoul, le 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-03-00002

Arrêté portant suppression de la régie de
recettes instituée auprès du commissariat de
police de Vesoul



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 2022-
portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de
Vesoul**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône - M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-SML-R-2012 N°11 du 9 février 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de Vesoul ;

Vu l'arrêté préfectoral 70-2021-05-27-00013 du 27 mai 2021 portant nomination de Madame Rachel SALVI comme régisseur de recettes et de Monsieur Denis Perrin comme mandataire suppléant auprès de la régie de recettes du commissariat de police de Vesoul ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'instruction MI/DGPN/DRCPN n° 20/036 du 19 octobre 2020 ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Saône, comptable assignataire en date du 28 février 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral PREF-SML-R-2012 N°11 du 9 février 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de Vesoul est abrogé à compter du 28 février 2022.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral 70-2021-05-27-00013 du 27 mai 2021 portant nomination de Madame Rachel SALVI comme régisseur de recettes et de Monsieur Denis Perrin comme mandataire suppléant auprès de la régie de recettes du commissariat de police de Vesoul est abrogé à compter du 28 février 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

A Vesoul,

- 3 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN